

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/06/2020 – 18h30

PRESENTS : Mmes Marielle BAHROUN ; Lyliane BOIRET ; Hélène CABROLIER ; Christelle HUILLET-RICARD ; Valérie LAGARDE ; Cristina MAZET ; Laetitia QUESSADA ; MM. Philippe BARRERE ; François BODIN ; Denis BOUIC ; Fabien BRASSIÉ ; Christian NICOL ; Lionel PEZAT ; Jean-Luc PINTON ; Christophe PRIGENT ; Jean-Louis SCHMITZ ; Arnaud SOYER ; Bernard TARTAS.

ABSENTS : Mme Claire PERRAIN (*pouvoir à M. Lionel PEZAT*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Valérie LAGARDE

Ordre du jour :

- 1) CCAS : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES
- 2) CCAS : ELECTION DES MEMBRES
- 3) VERSEMENT D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE
- 4) VERSEMENT D'INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE
- 5) VERSEMENT D'INDEMNITES DE FONCTION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION
- 6) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 7) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- 8) DELEGUES DE LA COMMUNE AU SDEEG
- 9) DELEGUES DE LA COMMUNE A L'ARPOCABE
- 10) DELEGUES DE LA COMMUNE A L'ASA DES PALUS DE L'ARUAN
- 11) CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES
- 12) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
- 13) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
- 14) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE SAISONNIER D'ACTIVITE
- 15) QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1) CCAS : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

C. HUILLET-RICARD rappelle que le nombre de membres maximum est fixé à 16, soit 8 membres élus et 8 membres nommés par le Maire. Le nombre de membres du CCAS de Beautiran était fixé lors des mandats précédents à 12, soit 6 et 6.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS, comprenant en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

FIXE à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

2) CCAS : ELECTION DES MEMBRES

Le Conseil municipal,

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal du 24 juin 2020 fixe à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Après appel à candidature, il est constaté qu'une liste de candidats a été déposée.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME membres du conseil d'administration :

M. Fabien BRASSIÉ
Mme Hélène CABROLIER
Mme Cristina MAZET
Mme Christelle HUILLET-RICARD
Mme Claire PERRAIN
M. Christophe PRIGENT

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

3) VERSEMENT D'INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

P. BARRERE explique que les indemnités sont plafonnées par la loi selon la taille de la commune. Lors du mandat précédent, l'indemnité du maire était au plafond. Le gouvernement a par ailleurs relevé les plafonds maximum possibles à compter de cette nouvelle mandature. Compte tenu du nombre d'adjoints fixé à 4 et du nombre de conseillers délégués également fixé à 4, P. BARRERE propose de fixer l'indemnité du maire à 39 % au lieu de 43 % précédemment.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal, soit 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant la demande de M. le Maire de fixer ses indemnités de fonction à 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, avec effet au 28 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

En réponse à D. BOUIC, P. BARRERE précise que cela représente un montant d'environ 1 500 € bruts mensuels.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

4) VERSEMENT D'INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

P. BARRERE rappelle que le nombre d'adjoints était fixé à 5 lors du mandat précédent. Un effort est également fait, passant le taux de 16,5 % à 16 %, sachant que le nouveau plafond est à 19,8 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant le taux maximal des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions d'adjoint au Maire, soit 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, avec effet au 2 juin 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

P. BARRERE précise que cela représente environ 620 € bruts mensuels.

5) VERSEMENT D'INDEMNITES DE FONCTION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24-1 al. III,

Vu les arrêtés municipaux du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions à 4 conseillers municipaux,

Considérant le taux maximal des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation, soit 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE avec effet au 2 juin 2020, de fixer le montant des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation Maire à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

P. BARRERE précise que cela représente environ 230 € bruts mensuels.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

6) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

P. BARRERE explique, concernant la délégation relative aux emprunts, qu'il s'agira uniquement de réaliser l'emprunt lorsque cela aurait été discuté et décidé lors de la préparation du budget, et que les membres du conseil en seront d'accord.

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 250 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations inférieures à 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et dans le cadre de toute instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans limite de 100 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour les opérations inférieures à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour tout type et montant d'opération, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation au titre de la présente délibération peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L.2122-17.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

7) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres

Membres titulaires

Il est constaté qu'une liste de candidats est déposée.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME membres titulaires :

M. Christian NICOL

M. Bernard TARTAS

M. Lionel PEZAT

Membres suppléants

Il est constaté qu'une liste de candidats est déposée.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME membres suppléants :

Mme Lyliane BOIRET

M. Jean-Luc PINTON

M. Jean-Louis SCHMITZ

Il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres pourra être convoquée et consultée pour avis dans le cadre des procédures adaptées.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

8) DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SDEEG

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires auprès du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG),

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant les candidatures de M. Arnaud SOYER et M. Bernard TARTAS

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME les délégués titulaires :

M. Arnaud SOYER

M. Bernard TARTAS

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

9) DELEGUES DE LA COMMUNE A L'ARPOCABE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants auprès du syndicat d'adduction en eau potable ARPOCABE,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant les candidatures de M. Philippe BARRERE et M. Christian NICOL aux postes de délégués titulaires,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME les délégués titulaires :

M. Philippe BARRERE

M. Christian NICOL

Considérant les candidatures de M. Fabien BRASSIÉ et M. Jean-Luc PINTON aux postes de délégués suppléants,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME les délégués suppléants :

M. Fabien BRASSIÉ

M. Jean-Luc PINTON

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

10) DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE A L'ASA DES PALUS DE L'ARUAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Palus de l'Aruan,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès de l'Association Syndicale Autorisée des Palus de l'Aruan :

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant la candidature de M. Philippe BARRERE au poste de délégué titulaire,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME le délégué titulaire :

M. Philippe BARRERE

Considérant la candidature de Mme Marielle BAHROUN au poste de délégué suppléant,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME la déléguée suppléante :

Mme Marielle BAHROUN

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

11) CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

P. BARRERE explique que le nombre de commissions a été ramené de 11 à 6, en grands chapitres plutôt qu'en domaines morcelés.

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales indiquant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire proposant de former les 6 commissions suivantes :

- Jeunesse
- Ecocitoyenneté
- Communication/Information
- Administration générale
- Culture-vie locale
- Aménagement et gestion de l'espace communal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

FORME les commissions permanentes suivantes et en PROCLAME les membres :

Jeunesse	François BODIN Valérie LAGARDE Christophe PRIGENT Laetitia QUESSADA Arnaud SOYER
Ecocitoyenneté	Fabien BRASSIÉ Hélène CABROLIER Christelle HUILLET-RICARD Cristina MAZET Claire PERRAIN Christophe PRIGENT
Communication/Information	Fabien BRASSIÉ Christelle HUILLET-RICARD Valérie LAGARDE Christian NICOL Claire PERRAIN Jean-Louis SCHMITZ
Administration générale	Philippe BARRERE Lyliane BOIRET Christelle HUILLET-RICARD Valérie LAGARDE Cristina MAZET Christian NICOL Lionel PEZAT Laetitia QUESSADA Jean-Louis SCHMITZ Arnaud SOYER Bernard TARTAS
Culture-vie locale	Marielle BAHROUN Lyliane BOIRET Denis BOUIC Fabien BRASSIÉ Hélène CABROLIER Cristina MAZET Christian NICOL Christophe PRIGENT
Aménagement et gestion de l'espace communal	Marielle BAHROUN Denis BOUIC Christelle HUILLET-RICARD Christian NICOL Jean-Luc PINTON Bernard TARTAS Jean-Louis SCHMITZ Arnaud SOYER

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

D. BOUIC : « Monsieur le maire, chères et chers collègues, nous apprécions à sa juste valeur la réponse apportée à notre main tendue. C'est avec un immense plaisir que nous participerons au travail des commissions communales avec l'unique ambition de servir l'intérêt supérieur de Beautiran. Nos listes, ainsi réunifiées, agiront dans un esprit commun, tournant le dos aux rancœurs passées. »

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

12) DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le Conseil municipal,

Vu la circulaire du 21 octobre 2001 du secrétaire d'État à la défense,

Considérant que le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation, à promouvoir l'esprit de défense et associer pleinement les citoyens aux questions de défense,

Considérant les missions dévolues au correspondant défense : information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense ; être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région,

Ces missions s'exerçant dans les domaines suivants :

- Parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée de défense et de citoyenneté (ex-JAPD)
- Activités de défense (volontariat, préparations militaires, réserve militaire...)
- Devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité (expositions, conférences, visites, cérémonies...)

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME **M. Christophe PRIGENT**, ayant manifesté sa candidature, « Correspondant Défense » de la commune de Beautiran.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

13) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-1 à 3-3,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 à 3-3 de la loi n°84-53 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Les crédits correspondants étant au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

14) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 de la loi 84-53 précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Les crédits correspondants étant inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

F. BODIN : « Monsieur le maire, chères et chers collègues, nous tenons à féliciter les élus chargés de la gestion de la crise du COVID 19. Au premier rang desquels, bien sûr, notre ancien maire Yves Mayeux, mais aussi et surtout Mme Valérie Lagarde, pour son implication sans faille auprès des écoles. Nous n'oublions pas, bien sûr, le corps enseignant, qui a su démontrer son adaptabilité bienveillante auprès des enfants. Mme Marielle Bahroun, nous vous prions de bien vouloir accepter de transmettre à l'ensemble de vos collègues et deux directrices nos plus sincères félicitations et remerciements, tout en les acceptant pour vous même. »

La séance est levée à 19h00.